

Arrêt

**n° 42 736 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2010 par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 28 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 18/09/2009, accompagné de son épouse et des deux enfants du couple;

Considérant qu'il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers être passé par la Pologne où il ne serait resté que deux jours, avant de partir pour la Belgique où il est arrivé le 18/09/2009 ; qu'il déclare avoir quitté la Pologne car « (il) n'aime pas (ce pays) », sans plus, et être venu en Belgique parce que cela le lui aurait été conseillé ; qu'il n'avance aucun motif spécifique justifiant son choix de la Belgique, ni d'éléments circonstanciés expliquant son départ de la Pologne ; qu'il n'a pas exprimé des craintes à l'égard des autorités polonaises .

Considérant que l'intéressé n'a pas de famille en Belgique ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé (et des membres de sa famille qui l'accompagnent) aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en date du 10/12/2009;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie, de Gdansk ou tout autre poste frontière polonais(2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, de l'article 16.1 du Règlement 343/2003, des articles 51/5, 62 et 71/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, plus particulièrement des droits de la défense et de l'obligation de soin, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte de persécution et le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Pologne. De même, elle reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune mention des problèmes médicaux de l'enfant. Elle expose que l'enfant est sérieusement brûlé et que la Belgique est le pays adéquat pour ce type de traitement.

Elle rappelle qu'un citoyen européen a la possibilité d'introduire une demande d'asile en Belgique et que cette possibilité n'a pas été accordée à la partie requérante qui est ressortissante d'un pays tiers. Elle admet que la Pologne est un Etat démocratique pour les ressortissants de l'Union mais que les ressortissants des pays tiers y sont en danger. Elle en apporte la preuve en reproduisant en termes de recours différents extraits de rapport. Elle estime qu'en cas de rapatriement vers la Pologne et de retour dans le pays d'origine, elle sera victime de persécution au sens de la Convention de Genève susvisée. Elle considère qu'il y a lieu d'examiner la « *protection subsidiaire* », des articles 2 et 3 de la CEDH. Elle souligne que l'article 3 de la CEDH a un champ d'application plus étendu que l'article 33 de la Convention de Genève précitée. In fine, elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, l'article 1, A de la Convention de Genève précitée n'a pas d'effet direct en droit belge (en ce sens : CCE, n° 23.164, 18 février 2009).

Dès lors cette articulation du moyen est irrecevable.

3.2. S'agissant du grief relatif au rejet de sa demande d'asile, le Conseil constate que ce développement du moyen manque en fait dans la mesure où la décision attaquée ne se prononce ni sur la recevabilité de la demande d'asile ni sur le fond mais uniquement sur l'Etat responsable de l'examen de cette demande, il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse à ce stade de la procédure d'examiner les craintes de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. S'agissant de la crainte de persécution et de traitements inhumains et dégradant en cas de retour en Pologne, le Conseil constate qu'il ne ressort, ni de ses considérations ni des rapports cités, que les droits de la partie requérante seraient violés en cas de retour en Pologne, cette dernière étant liée aux règles fondamentales internationales et européennes en matière de traitement des demandes d'asile. La circonstance que les pourcentages de reconnaissance en Belgique divergent de ceux de la Pologne, telle qu'énoncée dans le moyen, ne démontre pas que les autorités polonaises n'appliqueraient pas ou pas correctement la réglementation européenne et internationale. Chaque demande d'asile étant examinée individuellement.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que lors de l'interview du 18 septembre 2009, la partie requérante n'a mentionné aucune crainte ou risque de traitement inhumain ou dégradant à l'égard de la Pologne. Ainsi à la question n°19 énoncée comme suit : « *Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique* », la partie requérante a répondu « *Conseillé* ».

De même, le Conseil constate que les problèmes médicaux de l'enfant sont invoqués pour la première fois en termes de recours. A ce titre, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil constate que l'affirmation suivant laquelle le ressortissant européen peut introduire une demande d'asile et que cette possibilité n'a pas été accordée à la partie requérante non ressortissante d'un pays de l'Union, ce qui constitue une inégalité, n'est pas étayée et dès lors ne constitue qu'une pétition de principe. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a pu introduire une demande d'asile en Belgique mais que la partie défenderesse a estimé ne pas être responsable de l'examen de celle-ci.

S'agissant de l'affirmation suivant laquelle la Pologne reconduirait la partie requérante en Russie, le Conseil constate que la décision attaquée ne reconduit pas la partie requérante en Russie, ce retour ne sera possible que si les autorités polonaises prennent une décision en ce sens, il n'est pas démontré que la Pologne, qui est membre de l'Union européenne, ne respecterait pas ses droits tels que prévus par la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4. S'agissant de l'obligation de motivation des actes administratifs au regard des dispositions visées au moyen, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement le motif déterminant la décision, il est par ailleurs fait référence à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, exposant que la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile, eu égard à son séjour en Pologne et à l'accord de cette dernière de prendre en charge l'examen de la demande d'asile. La partie requérante n'expose pas clairement dans quelle mesure elle ne comprend pas cette motivation et de quelle manière cette dernière ne répondrait pas à l'obligation de motivation formelle telle que reprise ci-dessus.

3.5. S'agissant d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle apparaît manifestement déraisonnable, c'est-à-dire comme une décision qu'aucune autorité, agissant selon la raison, ne prendrait dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Le Conseil considère qu'en se limitant en termes de recours à affirmer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas examiné correctement la situation de la partie requérante, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 3.3. de l'arrêt.

Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE